



MUNICIPALITÉ DE  
*Napierville*

# Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Règlement PIIA2019



## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Directrice générale

---

Mairesse

Projet de règlement adopté le **6 DÉCEMBRE 2018**

Avis de motion donnés le **6 DÉCEMBRE 2018**

Règlement adopté le **7 FÉVRIER 2019**

Règlement entré en vigueur le **12 AVRIL 2019**

Copie certifiée par : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (date)

Directrice générale

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1	Titre du règlement .....	6
ARTICLE 2	Territoire et personnes assujettis .....	6
ARTICLE 3	Portée du règlement.....	6
ARTICLE 4	Concurrence avec d'autres règlements ou lois .....	6
ARTICLE 5	Adoption partie par partie .....	6
ARTICLE 6	Interaction du règlement .....	6
ARTICLE 7	Intégrité du règlement .....	6
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8	Municipalité .....	7
ARTICLE 9	Division du texte.....	7
ARTICLE 10	Annexes .....	7
ARTICLE 11	Interprétation du texte .....	7
ARTICLE 12	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations.....	7
ARTICLE 13	Interprétation en cas de contradiction .....	7
ARTICLE 14	Interprétation des documents de renvoi.....	7
ARTICLE 15	Terminologie .....	7
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 16	Application du règlement.....	8
ARTICLE 17	Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné .....	8
ARTICLE 18	Modalités et conditions de délivrance des permis et certificats .....	8
ARTICLE 19	Infractions, recours et pénalités .....	8
<b>SECTION 4</b>	<b>CHAMPS D'APPLICATION .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 20	Champs d'application.....	9
ARTICLE 21	Exceptions.....	9
<b>SECTION 5</b>	<b>PROCÉDURE DE DEMANDE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 22	Transmission de la demande à l'autorité compétente.....	10
ARTICLE 23	Vérification de la conformité par l'autorité compétente .....	10
ARTICLE 24	Examen par le comité consultatif d'urbanisme.....	10
ARTICLE 25	Approbation par le conseil municipal .....	10
ARTICLE 26	Fausse déclaration.....	10
ARTICLE 27	Autres conditions d'approbation.....	10

ARTICLE 28	Modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale .....	10
ARTICLE 29	Obtention de tous les permis et certificats requis .....	10
ARTICLE 30	Plans et documents d'accompagnement à fournir .....	10
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>12</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>SOUS-SECTION 1.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 31	Validation des objectifs et critères.....	13
<b>SOUS-SECTION 1.2</b>	<b>OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 32	Objectif d'aménagement .....	13
ARTICLE 33	Critères d'évaluation .....	13
<b>SOUS-SECTION 1.3</b>	<b>OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 34	Objectifs d'aménagement .....	14
ARTICLE 35	Critères d'évaluation .....	14
<b>SOUS-SECTION 1.4</b>	<b>OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 36	Objectifs d'aménagement .....	14
ARTICLE 37	Critères d'évaluation .....	14
<b>ANNEXE A</b>	<b>SECTEUR D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL.....</b>	<b>15</b>

---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES  
ET ADMINISTRATIVES**

---

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019 ».

### ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique au secteur d'intérêt esthétique et patrimonial tel que démontré à la carte 3 du Plan d'urbanisme en vigueur de la municipalité de Napierville (annexe A), une attention particulière doit être portée sur l'ancien Palais de justice et sur l'Église Saint-Cyprien. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

### ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Toute modification construction, tout lot, toute rue et toute opération cadastrale doivent être conformes au présent règlement.

### ARTICLE 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

### ARTICLE 5 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

### ARTICLE 6 INTERACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

### ARTICLE 7 INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 8 MUNICIPALITÉ

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Napierville.

### ARTICLE 9 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous-sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

**CHAPITRE #**  
**SECTION #**  
**SOUS-SECTION #.#**  
**ARTICLE #**  
 Alinéa  
 1 ° Paragraphe  
 a) Sous-paragraphe

### ARTICLE 10 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

1. Annexe A : Carte du milieu patrimonial

### ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
4. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b. La disposition la plus contraignante prévaut ;

6. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
7. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

### ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans, figures, illustrations et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

### ARTICLE 13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la fiche des spécifications, le texte prévaut ;

### ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

### ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou fonctionnaire désigné.

Le Conseil municipal nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

Sauf indication contraire expresse, les personnes identifiées au paragraphe précédent sont désignées au présent règlement par les termes « inspecteur municipal », « inspecteur » ou « fonctionnaire désigné ».

### **ARTICLE 17 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **ARTICLE 18 MODALITÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **ARTICLE 19 INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Napierville.

## SECTION 4 CHAMPS D'APPLICATION

### ARTICLE 20 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique lors de l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- A) Dans le cas d'une nouvelle construction principale dont l'affectation est commerciale, habitation unifamiliale, bi/trifamiliale ou multifamiliale et lors de projets intégrés.
- B) Dans le cas d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures ;
- C) Dans le cas d'un agrandissement, d'une modification de la volumétrie ou de la rénovation d'une façade d'un bâtiment principal apparente de la voie publique ;

### ARTICLE 21 Exceptions

Nonobstant les précédentes dispositions de l'article 20, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

- A) Pour les travaux de menues réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale du bâtiment ou de la construction, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes ;
- B) Pour les travaux de peinture ou de teinture qui n'altèrent pas la couleur existante, au moment de la demande de permis, des différentes parties et composantes du bâtiment ou de la construction ;
- C) Pour la réfection d'une couverture pourvu que les matériaux de remplacement soient de même nature, de même configuration, de même dimensions et de même couleur ;
- D) Pour la rénovation de la façade arrière de bâtiments existants pourvu que cette façade ne soit pas visible directement ou obliquement d'un lieu public.
- E) Pour la réparation ou le remplacement de toute fenêtre ou porte pourvu que l'emplacement, la configuration et les dimensions de l'ouverture ainsi que le type de porte ou de châssis demeurent inchangés ;

- F) Pour les travaux de terrassement, et de jardinage, d'entretien. La plantation d'arbustes et d'arbres isolée, la plantation de haies en cour arrière ou latérale ainsi que la mise en place de massifs ou de plates-bandes de fleurs.

## SECTION 5 PROCÉDURE DE DEMANDE

### ARTICLE 22 TRANSMISSION DE LA DEMANDE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute demande de permis assujettie à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être déposée à la municipalité. La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements, des plans et des documents exigés par le présent règlement.

### ARTICLE 23 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Lorsque la demande est accompagnée de tous les renseignements, les plans et les documents exigés et que le service de l'urbanisme a vérifié la conformité de cette demande au présent règlement, le dossier est transmis au comité consultatif d'urbanisme pour avis et recommandation au conseil municipal.

### ARTICLE 24 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en fonction des objectifs et critères d'évaluation établis au présent règlement. Au besoin, le comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au requérant toute modification à apporter à son projet pour en assurer la conformité.

Le comité consultatif doit transmettre sa recommandation au conseil municipal. Cette recommandation approuve ou désapprouve les plans soumis et, le cas échéant, une indication quant aux motifs de désapprobation.

Au besoin, l'évaluation du comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au conseil municipal toute modification à apporter à la demande pour en assurer la conformité au présent règlement.

### ARTICLE 25 APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de l'examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal doit approuver les plans par résolution s'ils sont conformes au présent règlement, ou les désapprouver dans le cas contraire. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

La résolution du conseil municipal désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer toute modification à apporter pour assurer les plans conformes au présent règlement.

### ARTICLE 26 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

### ARTICLE 27 AUTRES CONDITIONS D'APPROBATION

Le conseil municipal peut exiger, entre autres, comme condition d'approbation d'un PIIA que le propriétaire ou le requérant :

- a) Prenne à sa charge les coûts de certains travaux engendrés par le PIIA, notamment celui des infrastructures et des équipements ;
- b) Réalise les travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé ;
- c) Fournisse des garanties financières visant à assurer l'exécution fidèle des travaux approuvés en vertu du présent règlement.

### ARTICLE 28 MODIFICATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Toute modification aux plans et documents à la suite de l'approbation du PIIA par résolution du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande en conformité au présent règlement.

### ARTICLE 29 OBTENTION DE TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Lorsque la demande est approuvée par le conseil municipal, le requérant doit obtenir tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme en vigueur.

### ARTICLE 30 PLANS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À FOURNIR

À moins d'avis contraire, toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être soumise en deux (2) exemplaires et contenir, lorsque requis par le projet, les éléments suivants :

- A. Un plan cadastral à l'échelle du site donnant les informations minimales sur les caractéristiques physiques du site, ainsi que les constructions existantes ;

- B. Des photographies récentes du bâtiment ou du terrain visé par les travaux ainsi que des bâtiments situés sur les terrains adjacents ;
- C. Un plan illustrant la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain visé par les travaux ainsi que la localisation des constructions et l'aménagement des terrains et rues qui lui sont adjacents ;
- D. Un plan d'implantation détaillé du terrain faisant l'objet du PIIA, montrant :
  - a. La localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de toute voie de circulation située à l'intérieur de la zone concernée ou dans les zones adjacentes ;
  - b. La localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert, lorsque pertinent ;
  - c. La localisation des espaces de stationnement intérieurs et extérieurs ;
  - d. La localisation et les dimensions de tout bâtiment et de tout terrain projeté ;
  - e. La localisation de toute aire de service tel un espace de chargement ou un espace pour le remisage des déchets ;
  - f. Les niveaux existants et projetés du sol ;
  - g. La localisation et l'identification de toute servitude existante ou projetée.
- E. Dans le cas d'une nouvelle construction, le requérant doit soumettre des plans, élévations, perspective, coupes et croquis schématique montrant l'architecture de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA.
- F. Toute autre information jugée nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

---

## **CHAPITRE 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT**

---

## SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

### SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 31 VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat assujettis au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés ci-dessous, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intentions d'aménagement énoncés au PIIA auquel est assujetti le projet.

### SOUS-SECTION 1.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

#### ARTICLE 32 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

Les bâtiments du noyau villageois de la municipalité de Napierville révèlent plusieurs éléments architecturaux qui expriment la richesse du patrimoine local. Le présent règlement vise à conserver le caractère patrimonial vis-à-vis des projets de nouvelles constructions ainsi que lors des agrandissements ou modification de la volumétrie des bâtiments existants. Le traitement architectural des bâtiments doit rencontrer l'objectif d'apporter une attention particulière à l'insertion au cadre bâti environnant afin de respecter le caractère champêtre et patrimonial du milieu.

#### ARTICLE 33 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation pour le traitement architectural d'un bâtiment sont les suivants :

- A) Favoriser l'intégration de l'architecture des bâtiments au cadre bâti environnant afin de contribuer à son amélioration.
- B) Les façades donnant sur la rue doivent comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelles que l'on retrouve sur les bâtiments du milieu d'insertion;
- C) Prévoir des décrochés de dimensions significatives afin de limiter la longueur des murs des diverses façades des bâtiments et articuler la volumétrie du bâtiment.

- D) Prévoir des matériaux de revêtement extérieur de qualité et de couleurs rappelant le caractère champêtre du milieu et apparentés ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment afin qu'ils se marient et forment un ensemble visuel harmonisé.
- E) S'assurer que les façades des bâtiments présentent une fenestration large et abondante et des jeux de matériaux importants, particulièrement lorsqu'elles sont aveugles (sans ouvertures) afin d'en briser la monotonie.
- F) Privilégier une composition architecturale du bâtiment soulignant et mettant en valeur les entrées principales des bâtiments.
- G) S'assurer que les bâtiments soient vivants de jour comme de nuit.
- H) S'assurer que les murs de fondation sont peu apparents et, le cas échéant, recouverts d'un crépi ou d'autres matériaux similaires, traités au jet de sable, ou dissimulés au moyen d'un aménagement paysager adéquat.
- I) Voir à ce que les équipements mécaniques des toitures et des ouvertures soient camouflés et intégrés à l'architecture du bâtiment afin qu'ils ne soient pas visibles.
- J) S'assurer que les bâtiments mettent en valeur l'intersection.
- K) Insister pour que les constructions accessoires, notamment les terrasses, partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels elles sont associées.
- L) S'assurer que les équipements accessoires soient implantés de façon à favoriser leur intégration avec le bâtiment principal.
- M) Voir à ce que les équipements accessoires aient une architecture ou des éléments architecturaux qui favorisent leur intégration avec le bâtiment principal et les dissimuler afin qu'ils soient peu visibles.
- N) Privilégier l'intégration d'éléments décoratifs tels que corniches, galeries, lucarnes et mansardes.

**SOUS-SECTION 1.3 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

**ARTICLE 34 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

L'aménagement paysager du terrain doit rencontrer les objectifs suivants :

- A) Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.
- B) Conserver les arbres et assurer la mise en valeur de la végétation.

**ARTICLE 35 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères d'évaluation pour l'aménagement des terrains sont les suivants :

- A) S'assurer que les travaux d'aménagement projetés s'intègrent au milieu environnant et contribuent à l'amélioration du secteur.
- B) Valoriser la conservation et la plantation d'arbres et arbustes, l'aménagement de plates-bandes, de rocailles, etc., contribuant à mettre en valeur le bâtiment, particulièrement devant la façade principale de ce dernier.
- C) Dissimuler les aires de stationnement visibles de la voie de circulation, par des ondulations de terrain. Des îlots de verdure sont aménagés à l'intérieur des aires de stationnement afin d'atténuer l'impact visuel des grandes superficies asphaltées ou pavées.
- D) Traiter l'interface entre la propriété privée et la voie de circulation en créant des îlots de verdure agrémentés d'arbres et d'arbustes.
- E) Créer un éclairage d'ambiance afin de mettre en valeur les aménagements réalisés ainsi que les bâtiments.
- F) S'assurer que les travaux projetés n'ont pas pour effet d'abattre ou d'endommager des arbres existants. L'implantation du bâtiment doit favoriser la conservation des arbres.
- G) Conserver le niveau naturel du terrain autour des arbres en limitant le remblai.

- H) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

**SOUS-SECTION 1.4 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 36 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

L'aménagement des aires de stationnement doit rencontrer l'objectif de dissimuler les aires de stationnement ou à tout le moins minimiser leur impact visuel.

**ARTICLE 37 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

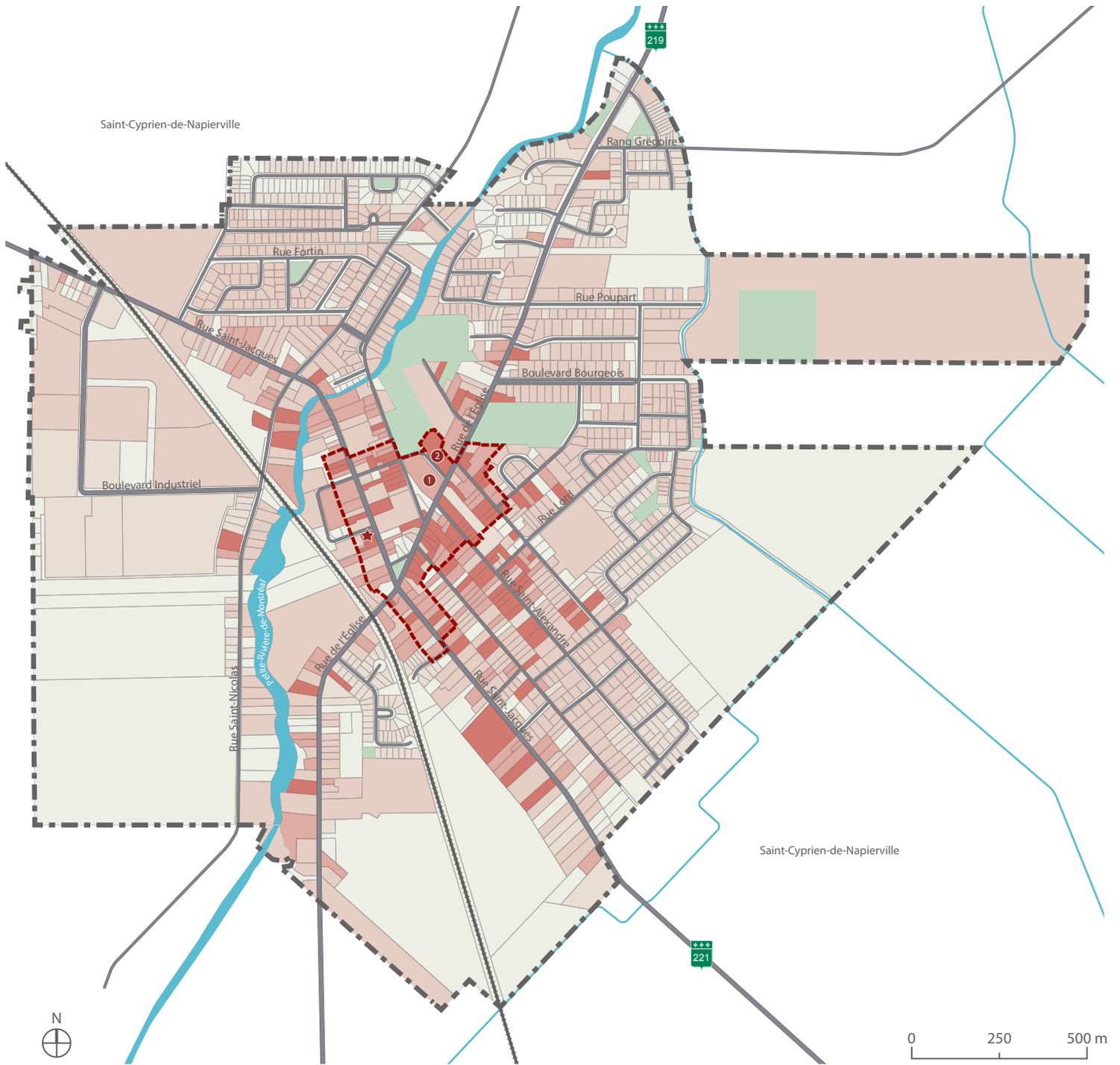
- A) Favoriser l'emplacement des aires de stationnement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment plutôt qu'en façade, de manière à agrémenter la devanture par de l'aménagement paysager dans le cas de constructions bi/trifamiliales et multifamiliales.
- B) Dissimuler l'aire de stationnement de la voie de circulation et du bâtiment par une bande aménagée incluant arbres et arbustes tout en préservant un caractère sécuritaire du stationnement.
- C) Rendre l'éclairage du stationnement sécuritaire et l'intégrer à l'aménagement du site ainsi qu'aux bâtiments.
- D) Concevoir l'éclairage afin de ne pas nuire aux secteurs et aux usages résidentiels adjacents.
- E) Favoriser l'éloignement des entrées charretières des intersections des voies publiques
- F) Prévoir un aménagement des accès au terrain :
  1. Sécuritaire et qui permet d'orienter convenablement la circulation sur celui-ci ;
  2. Qui évite les conflits de circulation entre les propriétés avoisinantes ;

Qui ne génère pas d'impact négatif sur les voies de circulation avoisinantes

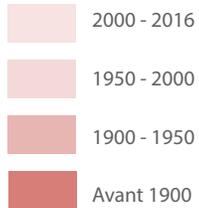
---

**ANNEXE A SECTEUR D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL**

---



Année de construction



★ Site inscrit au Registre du patrimoine culturel (Palais de justice de Naperville)

● Autre immeuble d'intérêt patrimonial

- 1 Église Saint-Cyprien
- 2 Ancien couvent des sœurs de Sainte-Anne (Résidence Naperville)

⬡ Secteur d'intérêt esthétique et patrimonial



Janvier 2018



Source des données cartographiques :  
 - MRC des Jardins-de-Naperville  
 - Municipalité de Naperville